

Politique d'acquisition du Musée

Adoptée le 22 mars 2023 par le Conseil de fondation

Table des matières

1.	Cadre légal, déontologique et éthique.....	3
1.1	LTBC La loi fédérale sur le transfert des biens culturels.....	3
1.2.	Accord bilatéraux.....	3
2.	Le contexte de l'Alimentarium.....	4
2.1	Vocation de l'institution	4
2.2	Les collections de l'Alimentarium : historique	4
2.3	Les collections de l'Alimentarium : axes de développement.....	4
3.	Acquisitions :.....	5
3.1	Critères pour l'évaluation de la pertinence d'une acquisition.....	5
3.2	Modalités d'acquisition	5
4.	Cessions	6
4.1	Critères pour l'évaluation de la pertinence d'une cession	6
4.2	Modalités de cession.....	6
	Annexes.....	8
	Formulaire d'acquisition.....	9
	Formulaire de cession	12

L'Alimentarium agit conformément au code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) dont il est membre. L'article 2.1 stipule que, « *dans chaque musée, l'autorité de tutelle doit adopter et publier une charte concernant l'acquisition, la protection et l'utilisation des collections* ». L'article 2.15 de ce même document établit que « *chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections* ».

Le présent document définit une politique qui guidera les conservateurs et conservatrices lors de nouvelles acquisitions ou d'éventuelles cessions d'objets afin de remplir au mieux la mission du musée telle que définie dans l'article 2 du code de l'ICOM : « *La mission d'un musée est d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique* ». L'Alimentarium veille à ce que sa collection soit respectueuse de l'éthique et des lois en vigueur, cohérente avec les missions qui lui ont été assignées, et que les moyens alloués lui permettent de la conserver dans des conditions optimales.

1. Cadre légal, déontologique et éthique

L'article 7.1 du Code de déontologie de l'ICOM rappelle que « *Les musées doivent se conformer à toutes les lois nationales et locales de leur lieu d'implantation et respecter la législation des autres États si elle interfère avec leurs activités.* » Par ailleurs, l'article 8.1 stipule que « *Tous les membres de la profession muséale doivent être au fait des législations internationales, nationales et locales, ainsi que de leurs conditions d'application.* »

Outre les recommandations du code de déontologie de l'ICOM dont l'interprétation est normée d'après la législation et les traités internationaux, le cadre légal applicable à l'Alimentarium ressort principalement de la loi fédérale suisse sur le transfert des biens culturels (LTBC) promulguée en juin 2005.

1.1 LTBC La loi fédérale sur le transfert des biens culturels

La loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC) représente la mise en œuvre pour la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Elle règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse et les mesures de lutte contre leur transfert illicite. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites de biens culturels. Cette loi, en vigueur depuis juin 2005, est non rétroactive.

1.2 Accords bilatéraux

Afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure et d'assurer la protection du patrimoine culturel, le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux (accords bilatéraux) portant sur l'importation et le retour de biens culturels avec les Etats qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 7 al. 1 LTBC).

Le Conseil fédéral a déjà conclu de tels accords avec l'Italie (20 octobre 2006, entré en vigueur depuis le 27 avril 2008), la Grèce (15 mai 2007, entré en vigueur depuis le 13 avril 2011), la Colombie (1er février 2010, entré en vigueur depuis le 4 août 2011), l'Égypte (14 avril 2010, entré en vigueur depuis le 20 février 2011), Chypre (11 janvier 2013, entré en vigueur depuis le 15 février 2014), la Chine (16 août 2013, entré en vigueur depuis le 8 janvier 2014), le Pérou (12 juillet 2016, entré en vigueur depuis le 19 octobre 2016) et le Mexique (24 août 2017, entré en vigueur depuis le 25 juillet 2018).

2. Le contexte de l'Alimentarium

2.1 Vocation de l'institution

L'article 2 des « Statuts de la Fondation », adoptés le 3 juillet 1980, indique que : « *La Fondation a pour but la constitution et le développement à Vevey d'un musée de l'alimentation humaine dans le monde. Ce musée contribuera à éveiller l'intérêt du public envers les problèmes posés par l'alimentation humaine à travers les âges.* »

La dernière version des statuts de la Fondation, datée du 11 juin 2020, précise quant à elle que : « *La Fondation est une institution culturelle qui a pour but d'exploiter l'actuel musée et de le développer en une référence internationale sur l'alimentation et la nutrition humaine dans le monde et à travers les âges, avec une plateforme d'apprentissage digitale et physique interconnectée. Elle partage son expertise avec le grand public de tous les âges et avec des professionnels de l'alimentation et de la nutrition.* »

Le musée de l'Alimentarium est avant tout un lieu où chacun et chacune, du monde entier, est invité-e à réfléchir, à apprendre et à échanger autour de l'alimentation et de la nutrition.

2.2 Les collections de l'Alimentarium : historique

La constitution des collections de l'Alimentarium commence au début des années 1980 par la transmission d'objets issus du patrimoine de Nestlé à la Fondation Alimentarium, en vue de la création d'un musée. Il s'agissait notamment de machines témoignant de l'histoire de l'industrie agroalimentaire ainsi que de documents concernant le passé de l'entreprise Nestlé. Le champ des collectes s'est néanmoins largement étendu par la suite à toutes les étapes de l'alimentation humaine, incluant par exemple des éléments relatifs à la production, la commercialisation, la transformation, le stockage et la consommation, sans restriction géographique ni historique mais à l'exception notable des objets concernant l'agriculture et les arts de la table.

Ces collections se sont enrichies au fil des années grâce à des donations ou à des acquisitions réalisées en particulier à l'occasion d'expositions temporaires. Aujourd'hui, le cœur de ces collections porte plus précisément sur ce qui a trait à la transformation, à la préparation et à la conservation des aliments, des ustensiles de cuisine aux récipients pour la conservation. Elles abritent également des ensembles à vocation monographique, comme une collection de biberons datant de l'Antiquité au 21^e siècle, la collection Max Währen sur l'histoire du pain, ou encore le fonds issu de l'ancien musée de l'entreprise Maggi à Kemptthal.

2.3 Les collections de l'Alimentarium : axes de développement

Afin de développer ses collections de façon cohérente l'Alimentarium envisagera d'acquérir :

- Des objets enrichissant le cœur de sa collection, c'est-à-dire ayant trait à la transformation, la préparation et la conservation des aliments, qu'il s'agisse d'artefacts, de documents, d'ensembles monographiques, de livres anciens ou rares.
- Des denrées, mais exclusivement dans les cas où elles sont les témoins d'innovations significatives dans le domaine de l'alimentation humaine.
- Toute forme de création contemporaine ou historique, offrant un éclairage sur les questions relatives à l'alimentation humaine, notamment des œuvres photographiques, *installatives*, numériques ou multimédia, sculpture, impressions, dessin, peinture, etc.

3. Acquisitions

Les objets acquis par le musée à des fins essentiellement pédagogiques ou décoratives ne doivent pas être confondus avec les objets de la collection. Afin d'éviter toute confusion, ils ne seront ni inventoriés, ni entreposés dans les dépôts dévolus aux objets de la collection. Ces objets ne sont pas soumis aux critères ci-dessous.

3.1 Critères pour l'évaluation de la pertinence d'une acquisition

Les éléments susceptibles d'intégrer les collections de l'Alimentarium seront évalués selon les critères ci-dessous :

- L'authenticité, la rareté, la valeur patrimoniale, historique, scientifique, culturelle.
- La conformité avec les axes de développement de la collection tels que définis plus haut.
- La provenance : l'acquisition des objets en question ne contrevient ni aux règles de déontologie de l'ICOM, ni aux lois et conventions, qu'elles soient locales, nationales ou internationales (CITES, LTBC...). Toute documentation utile à la détermination de la provenance sera recueillie et conservée.
- L'adéquation entre cet objet et les missions de l'Alimentarium en particulier. Si un musée plus approprié ou spécialisé est identifié il peut s'avérer pertinent de rediriger l'objet vers celui-ci.
- L'acquisition de l'objet ne s'accompagne pas de conditions que l'Alimentarium ne pourrait ou ne voudrait pas accepter.
- La possibilité avérée d'acquérir les droits de reproduction et d'exploitation, en particulier concernant les créations contemporaines.

Par ailleurs, les besoins de la conservation seront pris en compte conformément à l'article 2.23 du code de déontologie de l'ICOM qui stipule que « *Les membres de la profession muséale sont tenus de créer et de maintenir un environnement protecteur pour les collections dont ils ont la garde, qu'elles soient stockées, exposées ou en transit* ». Pour réaliser une acquisition :

- Les objets considérés doivent être dans un état de conservation satisfaisant et être conservés sans risques pour le reste de la collection.
- Leur volume doit être évalué au regard des capacités des réserves de l'institution et de la plus-value qu'ils représentent pour le musée.
- Les coûts liés à la conservation et à la restauration des objets doivent être pris en compte.

3.2 Modalités d'acquisition

Pour peu que les critères pour l'évaluation de la pertinence d'une acquisition soient respectés et que les montants engagés n'excèdent pas CHF 50'000, le Conseil de fondation de la Fondation Alimentarium délègue à la direction de l'institution l'autorité en matière d'acquisitions d'objets pour les collections.

Des objets et des collections peuvent être acquis sous forme d'achats, de dons et de legs, sur le terrain comme sur le marché, auprès de particuliers comme auprès d'entreprises.

Toute nouvelle proposition d'acquisition doit être présentée à la direction par le biais d'un formulaire d'acquisition avant tout engagement auprès de tiers. Y figurent les informations essentielles concernant la pièce, une description détaillée de sa provenance, ainsi que les critères d'acquisition (document en annexe).

Une fois l'acquisition approuvée, l'objet reçoit un numéro d'inventaire unique et une fiche est créée dans la base de données du musée comprenant toutes les informations utiles. La documentation complète concernant le processus et les modalités d'acquisition est conservée dans un fichier papier et sous forme de copie numérique.

4. Cessions

Le Code de déontologie de l'ICOM se réfère à la cession d'objets et de collections, notamment dans les articles suivants :

2.12 Cession légale ou autre

« Si un musée dispose du droit juridique de cession ou qu'il a acquis des objets soumis à des conditions de cession, il doit se conformer rigoureusement aux dispositions et autres procédures ou obligations légales. Si l'acquisition initiale était soumise à des restrictions, elles seront observées, sauf s'il est clairement démontré qu'elles sont impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciables à l'institution ; s'il y a lieu, un recours sera obtenu via une procédure juridique. »

2.13 Cession de collections d'un musée

« Le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession. »

2.14 Responsabilité des cessions

« La décision de cession doit relever de la responsabilité de l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée et le conservateur de la collection concernée. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer aux collections d'étude ou d'instruments dans les musées. »

2.15 Cession des objets retirés des collections

« Chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections, que ce soit par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction, et autorisant le transfert de titre à l'organe bénéficiaire. »

4.1 Critères pour l'évaluation de la pertinence d'une cession

Conformément aux directives de l'ICOM sur l'aliénation des collections, dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur lorsque celle-ci est applicable, et en tenant compte d'éventuelles restrictions énoncées au moment de l'acquisition, le musée se réserve la possibilité de céder les objets :

- Qui ne répondent plus aux missions des collections de l'Alimentarium, soit que celles-ci ont changé, soit que l'acquisition ne paraisse plus pertinente en raison d'un changement de contexte.
- Qui sont redondants ou surnuméraires.
- Dont l'état de conservation est trop détérioré et qui ne peuvent pas être restaurés, ou dont le coût de restauration pèserait trop lourd au regard du bénéfice escompté pour l'institution et la société.
- Que le musée ne soit pas en mesure d'entretenir comme il le doit en raison de leurs besoins particuliers de mise en réserve ou de conservation.
- Dont la provenance est problématique et pour lesquels des procédures de restitution sont engagées.
- Qui paraissent plus appropriés à la thématique et/ou la politique d'acquisition d'une autre institution, dans un souci de coopération et d'intérêt général.

4.2 Modalités de cession

Dans le cadre de l'Alimentarium, la cession d'objets ou de collections fera l'objet d'une décision protocolée du Conseil de fondation, sur proposition de la Direction. Par ailleurs, le Conseil de fondation délègue à la Direction le choix le plus approprié pour la cession d'un objet ou d'une collection. Chaque forme de cession implique un transfert de la pleine propriété de l'objet, ainsi que des éventuelles obligations qui en découlent. Dans le cas contraire, il ne peut s'agir que d'une forme de prêt ou de dépôt, faisant lui-même l'objet d'un contrat et non d'une aliénation.

Des objets et des collections peuvent être cédés par don à une autre institution culturelle ou éducative, échange, vente, retour ou restitution à son propriétaire privé légitime ou à son pays d'origine. Si rien de ce qui

précède n'est possible, si l'objet ne peut être restauré ou présente des risques avérés, la destruction est envisageable.

Toute nouvelle proposition de cession doit être présentée par le biais d'un formulaire de cession avant tout engagement. Les informations essentielles concernant la pièce et son historique, une description détaillée et motivée du choix de cession, ainsi que les critères de cession y figurent (document en annexe).

Une fois la cession approuvée, le numéro d'inventaire de l'objet est effacé de celui-ci et sa fiche d'inventaire est supprimée de la base de données du musée. La documentation complète concernant l'objet et le processus de cession est conservée dans un fichier papier et sous forme de copie numérique portant l'ancien numéro d'inventaire.

Annexes

Formulaire d'acquisition

Soumis par :

Date :

Description de l'objet

Désignation :

Période de fabrication :

Provenance :

Auteur/Créateur :

Lieu de fabrication :

Matière :

Dimensions :

Propriétaire actuel

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél :

E-mail :

Informations données sur la pièce :

Mode d'acquisition

☐ Achat, montant :

☐ Don, estimation :

☐ Legs, estimation :

Motivation de la proposition

☐ Renforcement du cœur des collections

☐ Denrées témoignant d'innovations significatives dans le domaine de l'alimentation humaine.

☐ Création contemporaine ou historique offrant un éclairage sur les questions relatives à l'alimentation humaine.

Commentaires :

Cadre légal et déontologique

☐ Cette acquisition se fait dans le respect du Code de déontologie de l'ICOM.

☐ Cette acquisition est en conformité avec la loi fédérale sur le transfert des biens culturels.

☐ La pièce est entrée en Suisse avant 2005

☐ La pièce est entrée en Suisse après 2005

☐ L'origine de la pièce en cours d'acquisition ne contrarie pas les accords bilatéraux établis entre la Suisse et l'Italie, le Pérou, la Grèce, la Colombie, l'Égypte, Chypre, la Chine et le Mexique.

Conditions

☐ L'acquisition de l'objet ne s'accompagne pas de conditions que l'Alimentarium ne pourrait ou ne voudrait accepter.

Conservation

Etat de conservation

☐ Excellent ☐ Bon ☐ Moyen ☐ Médiocre

Remarques :

Nécessite des travaux de restauration

☐ Oui ☐ Non

Nature du traitement à prévoir :

Estimation du nombre d'heures à engager :

Estimation de l'occupation de l'espace en réserve :

Conditions particulières de conservation à prévoir :

Avis du ou de la responsable de la conservation :

☐ favorable

☐ défavorable

Nom :

Date :

Signature :

Avis de la conservatrice ou du conservateur :

☐ favorable

☐ défavorable

Nom :

Date :

Signature :

Décision de la direction :

☐ favorable

☐ défavorable

Nom :

Date :

Signature :

Pour les achats d'un montant supérieur à CHF 50'000, décision du Conseil de fondation :

☐ favorable

☐ défavorable

Date :

Formulaire de cession

Soumis par :

Date :

Concerne l'objet n°

Description de l'objet

Désignation :

Période de fabrication :

Provenance :

Auteur/Créateur :

Lieu de fabrication :

Matière :

Dimensions :

Date d'acquisition :

Localisation :

Motif de la proposition de cession :

☐ Non-pertinence avec les missions des collections de l'institution

☐ Redondance

☐ Contraintes liées à la mise en réserve ou à la conservation

☐ Problème lié à la provenance

☐ Cession à une institution plus appropriée

☐ Demande de restitution

Commentaires :

Conditions :

☐ L'acquisition de l'objet ne s'accompagnait pas de restrictions concernant sa cession

☐ Les conditions émises au moment de l'acquisition de l'objet sont impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciables à l'institution.

Justificatif de la cession :

☐ Autorisation du Conseil de fondation Alimentarium

Date :

Pièces jointes :

☐ Autre

☐ Objet détruit

☐ Détérioration avancée présentant des risques

☐ Objet aberrant

Devenir de l'objet :

☐ Cession à :

Par ☐ don ☐ échange ☐ vente

☐ Restitution à :

☐ Destruction

Avis de la conservatrice ou du conservateur :

☐ favorable

☐ défavorable

Nom :

Date :

Signature :

Décision de la direction :

☐ favorable

☐ défavorable

Nom :

Date :

Signature :